

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

AMENDEMENT # 70

Amendement modifiant le règlement no.69, article 2,parag. 6.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté le règlement no.69 régissant les heures d'ouverture du bureau municipal pour le public;

ATTENDU qu'un avis public d'élection a été émis;

ATTENDU que toute déclaration de candidature à l'un ou l'autre des postes ouverts devra être produite au bureau du président d'élection pour une période déterminée et à des heures déterminées;

ATTENDU que nous devons respecter ces heures d'ouverture;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Rosaire Thériault, appuyé par Pierre-Paul Blais et résolu à l'unanimité que le conseil de la Corporation Municipale de Saint-Pacôme ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

L'article 2 du règlement no. 69 soit modifié comme suit: "Que les heures d'ouverture du bureau municipal pour la période de mise en candidature soient conformes à l'avis public d'élection.

ARTICLE 2:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 8 septembre 1992.



Mairesse



Secrétaire-Trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 13h00 et 17h00 le 14 septembre 1992.



Francine B.Desrosiers, sec.-très.